

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Grenoble, le 11/09/2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

2 Place de Verdun
BP 1135

38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04.76.42.90.00
Télécopie : 04.76.51.89.44

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

E17000351 / 38

Monsieur le maire
NEUVECELLE
MAIRIE
42 AVENUE DE VERLAGNY
74500 NEUVECELLE

Dossier n° : E17000351 / 38
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : la révision générale numéro quatre du plan local d'urbanisme de la commune de NEUVECELLE (Haute-Savoie)

Monsieur le maire,

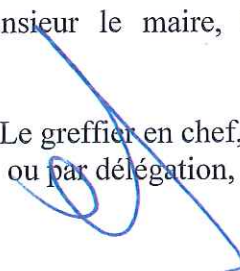
J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Monsieur Jean-Paul VESIN, demeurant 1 rue de La Mairie, ANTHY SUR LEMAN (74200) (tel : 06 36 14 27 00 ; portable : non renseigné) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,



DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

11/09/2017

N° E17000351 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 04/09/2017, la lettre par laquelle le maire de NEUVECELLE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

la révision générale numéro quatre du plan local d'urbanisme de la commune de NEUVECELLE (Haute-Savoie) ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

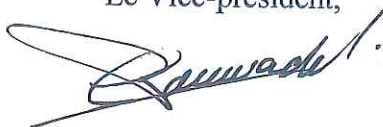
ARTICLE 1 :Monsieur Jean-Paul VESIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :La présente décision sera notifiée au maire de NEUVECELLE et à Monsieur Jean-Paul VESIN.

Fait à Grenoble, le 11/09/2017

Pour le Président,
Le Vice-président,



T. PFAUWADEL